

Arrêt

n° 90 516 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P Me E. HABIYAMBERE loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de religion musulmane. Né le 11 mars 1987 à Beyla, vous êtes célibataire et avez un enfant, [K.K], qui vit actuellement en Guinée, à Beyla, chez votre tante maternelle.

Cinq mois avant votre départ de Guinée, vous déménagez à Yattayah, un quartier de Conakry, chez votre oncle maternel. À Conakry, vous fréquentez l'école française et n'y exercez pas de profession.

Le 3 décembre 2009, une tentative d'assassinat est perpétrée contre le responsable de la junte militaire M. Moussa Dadis Camara qui dirige le pays à cette époque. L'auteur de cette tentative d'assassinat est Toumba Diakité. Ce dernier travaille au camp Koundara où travaille également l'oncle chez qui vous résidez à Conakry. Le 4 décembre 2009, des militaires se présentent au domicile de votre oncle vers 20h. Ils vous disent qu'ils sont à la recherche de votre oncle. Vous leur dites que vous ignorez où il se trouve. Les militaires ne vous croient pas et vous frappent afin que vous leur disiez où est votre oncle. Néanmoins, vous l'ignorez et le leur répétez. Les militaires pensent que vous êtes le fils de votre oncle et vous êtes arrêté. Vous êtes ensuite emmené au camp militaire Alpha Yaya où vous êtes emprisonné du 4 décembre 2009 au 31 décembre 2009. La nuit du 31 décembre 2009, une connaissance de votre tante, le lieutenant [T.S], originaire de Beyla comme votre tante, vous libère et vous fait sortir du camp militaire Alpha Yaya. Vous êtes ensuite caché à Anta chez une amie de votre tante jusqu'à votre départ.

Vous quittez la Guinée en avion le 13 janvier 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA note ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous fuyez la Guinée car vous y êtes recherché pour vous être évadé du camp militaire Alpha Yaya où vous avez été emprisonné par des militaires qui sont à la recherche de votre oncle qui travaillait au camp Koundara avec Toumba Diakité, l'auteur de la tentative d'assassinat sur la personne de Moussa Dadis Camara (audition, p. 5, 6, 7, 8 et 9). Néanmoins, l'ensemble des méconnaissances et invraisemblances que le CGRA relève dans votre récit d'asile tend à empêcher de prêter foi à celui-ci.

Dans un premier temps, le CGRA observe que vous ignorez pourquoi votre oncle est recherché, déclarant seulement qu'il était peut-être présent le jour où on a tiré sur M. Dadis Camara (audition, p. 8). Or, une telle méconnaissance et un tel manque d'intérêt quant aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile tendent à décrédibiliser l'existence de ceux-ci. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ne pas savoir quelle pourrait être l'importance de votre oncle pour les militaires et ignorez ce que votre oncle pourrait savoir concernant Toumba Diakité que sa famille et ses proches ne sauraient pas (audition, p. 14). A nouveau, ces méconnaissances discréditent la réalité de votre récit d'asile.

Le CGRA relève ensuite que vous contredisez la réalité quand vous indiquez qu'aucun membre de la famille de Toumba Diakité n'a été arrêté et emprisonné au même endroit et le même jour que vous (audition, p. 13). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA, le père, notamment, de Toumba Diakité fut enfermé au camp militaire Alpha Yaya en même temps que vous (voir farde bleue annexée à votre dossier). Or, si vous aviez réellement été emprisonné au camp militaire Alpha Yaya, il est vraisemblable de considérer que vous ne pourriez ignorer une telle information. Par ailleurs, vous déclarez ignorer pourquoi on vous garderait en prison alors que le père même de Toumba Diakité fut libéré après deux mois de prison environ (audition, p. 13 et farde bleue annexée à votre dossier). Telle méconnaissance discrédite plus encore la réalité de vos déclarations concernant votre récit d'asile.

Quant à vos déclarations selon lesquelles votre oncle et Toumba Diakité auraient travaillé dans le même camp militaire, celles-ci n'emportent pas la conviction du CGRA.

Le CGRA constate à ce sujet que vous ignorez de quand à quand Toumba Diakité aurait travaillé avec votre oncle dans le camp Koundara (audition, p. 8). De même, vous ne savez pas durant combien de temps votre oncle et Toumba Diakité auraient collaboré ensemble (audition, p. 11). Vous ignorez également quelles étaient les fonctions de Toumba Diakité dans ce camp (audition, p. 8) et ignorez par ailleurs comment votre oncle et Toumba Diakité se seraient connus (audition, p. 12). D'autre part, vous ignorez que le camp Koundara a changé de nom (audition, p. 12) et est devenu le camp Joseph Makambo Loua (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, vous contredisez l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) quand vous affirmez que tant Toumba Diakité que votre oncle servaient dans l'armée de terre (audition, p. 12) alors que Toumba Diakité servait dans la garde présidentielle. Dans le même ordre d'idées, le CGRA remarque que vous déclarez que votre oncle portait un béret rouge, comme Toumba Diakité, mais que vous ignorez que les bérrets rouges font partie de la garde présidentielle (audition, p. 12, 13 et farde bleue annexée à votre dossier). Vous ignorez par ailleurs où vivait Toumba Diakité, s'il est marié ou s'il a des enfants ou encore quel fut son parcours universitaires (audition, p. 13). L'ensemble de ces méconnaissances et invraisemblances tend à indiquer que votre oncle n'a jamais collaboré avec Toumba Diakité. Dès lors, il n'est pas crédible que votre oncle soit recherché pour cette raison. Partant, les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne semblent pas non plus avoir de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que tant votre emprisonnement que votre évasion n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. Tout d'abord, le CGRA constate à ce propos que vous déclarez avoir été emprisonné du 4 décembre 2009 au 31 décembre 2009 (audition, p. 9). Le CGRA remarque néanmoins que vous ignorez si votre prison portait un nom au sein du camp militaire Alpha Yaya (audition, p. 9). Vous ignorez également que « les 32 escaliers » sont une prison au sein du camp militaire Alpha Yaya (audition p. 9 et farde bleue annexée à votre dossier). Or, telles méconnaissances tendent à démontrer que vous n'avez manifestement pas été emprisonné au camp militaire Alpha Yaya, contrairement à vos déclarations. D'autre part, alors qu'il vous est demandé à deux reprises de détailler vos journées en prison, vous indiquez uniquement « j'étais dans ma cellule ; quand j'étais fatigué, je me couchais ou je m'asseyais » (audition, p. 11). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef. Par ailleurs, alors que vous déclarez être emprisonné durant 27 jours avec trois co-détenus dans la même cellule, vous ne connaissez que le prénom d'un seul de vos compagnons de cellule (audition p. 9 et 11). En outre, vous ignorez quels étaient les motifs de l'emprisonnement de vos co-détenus (audition, p. 11). A nouveau, ces méconnaissances tendent à discrépiter la réalité de votre emprisonnement. Dans le même ordre d'idées, il est peu vraisemblable que les seules paroles que vous ayez échangées avec vos co-détenus consistent dans le fait de demander à [M] (le seul nom que vous connaissiez) depuis quand ils étaient emprisonnés alors que vous passez 27 jours en cellule avec trois autres personnes (audition, p. 9 et 11). Nouvellement, vos déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Au-delà de cela, même en considérant votre détention comme crédible, quod non en l'espèce, votre évasion du camp militaire Alpha Yaya se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrépante en cela la réalité de votre arrestation (audition, p. 10). En effet, qu'un militaire accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous, surtout pour une affaire aussi importante (pour rappel, une tentative de meurtre du chef de la junte militaire avec retentissement médiatique énorme). Aussi, alors qu'il vous ait demandé de détailler votre évasion, vous indiquez seulement « la nuit il m'a appelé, il m'a fait sortir de ma cellule, je suis monté dans sa voiture et je suis sorti du camp » (audition, p. 10). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef.

Il est en outre peu vraisemblable que vous ignoriez quelle est l'identité de la personne chez qui vous demeurez suite à votre évasion durant plus de dix jours (audition, p. 11). Telle méconnaissance discrépante plus encore votre récit d'asile.

Aussi, alors que vous déclarez être recherché en Guinée (audition, p. 5 et 6), le CGRA observe néanmoins que vous parvenez à prendre l'avion en Guinée sans rencontrer de problème afin d'embarquer alors que vous empruntez pour ce faire le même trajet que les autres passagers de ce vol à destination de la Belgique (audition, p. 3).

Certes, vous déclarez (Déclaration OE datée du 19 janvier 2010) avoir eu un nom d'emprunt. Cela n'énerve en rien le fait que les autorités du pays (dont douanières) sont habituées et vigilantes quant à ce type de situations. Or, ce constat est une première indication du fait que vous n'êtes vraisemblablement pas recherché en Guinée (de surcroît dans un contexte de tentative de meurtre du chef de la junte militaire avec retentissement médiatique énorme). Il est également peu vraisemblable que vous ne sachiez pas si des avis de recherche vous concernant ou concernant votre oncle sont affichés dans les rues ou diffusés dans la presse, à la radio ou encore à la télévision en Guinée (audition, p. 6), surtout si l'on considère que vous avez toujours des contacts avec votre tante en Guinée (audition, p. 5). Au-delà du fait qu'une telle méconnaissance peut être vue telle un indice du fait que vous n'êtes pas recherché en Guinée, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef. De plus, vous déclarez ignorer quel est l'intérêt pour des militaires d'aller chez vous pour demander où vous vous trouver plus de deux ans après votre fuite et que les habitants de votre quartier ne peuvent donc plus vous y apercevoir depuis ce temps (audition, p. 6). Telle méconnaissance tend à renforcer le sentiment du CGRA selon lequel vous n'êtes vraisemblablement pas recherché. Vous n'apportez aucun élément concret, personnel et actuel qui appuierait l'idée que vous seriez encore actuellement recherché par les autorités guinéennes. Celles-ci ne sont d'ailleurs plus du tout les mêmes qu'en 2009-2010 au moment de vos problèmes. En effet, Dadis Camara est en exil et un Président civil dirige actuellement le pays, suite aux élections présidentielles de 2010 (cfr, dossier administratif). Ce Président, et son gouvernement de transition, ont d'ailleurs pour ambition de tourner la page des régimes précédents notamment en réformant l'armée, soumise aux autorités civiles du pays.

Quant à la copie de votre carte d'identité scolaire, même si celle-ci peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous allégez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers. Dès lors, il ne peut servir à prouver ceux-ci.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque la « *Violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (Requête, p. 2). Elle invoque également dans le chef de la partie défenderesse l' « *erreur d'appréciation* » (*Ibid*) et la « *mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006* » (Requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite de « *lui reconnaître la qualité de réfugié ou tout au moins le statut de protection subsidiaire* » (Requête, p.12).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un article daté du 20/12/2009, provenant du site internet www.koaci.com et intitulé « *Politique : Des prières pour les victimes du camp Koundara* » ;
- un article daté du samedi 4/08/2012, provenant du site internet www.ipsinternational.org/fr et intitulé « *La corruption dans le pays inquiète la Banque mondiale* ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les documents joints à la requête sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle pointe les nombreuses lacunes et invraisemblances qui entachent son récit et qui portent notamment sur les raisons pour lesquelles son oncle serait recherché, l'existence d'une relation professionnelle entre son oncle et Toumba Diakité au sein du camp de Koundara, ainsi que la personne de Toumba Diakité. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les propos du requérant concernant son emprisonnement au camp Alpha Yaya ainsi que son évasion sont lacunaires et peu spontanés de sorte qu'ils ne reflètent pas le sentiment d'évènements vécus. De plus, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'apporte aucun élément concret, personnel et actuel qui appuierait l'idée selon laquelle elle serait encore actuellement recherchée par les autorités de son pays. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant soit encore inquiété par ses autorités en raison du changement de contexte politique.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du demandeur d'asile à savoir la réalité des problèmes qu'aurait rencontré son oncle et par ricochet, lui-même, son arrestation et son emprisonnement dans le camp militaire Alpha Yaya, ainsi que l'effectivité des recherches dont il ferait l'objet.

5.8. Le Conseil estime que si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de fournir des informations détaillées, précises et plausibles concernant l'élément déclencheur de ses problèmes.

5.9.1. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ignore les véritables raisons pour lesquelles son oncle est recherché par les militaires, se contentant d'émettre l'hypothèse selon laquelle « *peut-être [son] oncle était présent le jour où on a tiré sur Dadis* » (Rapport d'audition, pp. 8 et 14). Cependant, le Conseil considère qu'il est invraisemblable qu'à ce jour, le requérant reste toujours dans l'ignorance des faits qui sont reprochés à son oncle. Le Conseil considère en outre, avec la partie défenderesse, que l'attitude du requérant qui n'a effectué aucune démarche sérieuse afin de s'informer à cet égard alors même qu'il affirme avoir été arrêté, emprisonné durant 27 jours et avoir fui son pays en raison des agissements de son oncle, comme peu révélatrice de l'existence dans son chef d'une réelle crainte de persécution.

5.9.2. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les déclarations du requérant selon lesquelles son oncle et Toumba Diakaté ont travaillé dans le même camp militaire, n'emportent pas la conviction. En effet, le requérant ignore combien de temps Toumba Diakité a travaillé dans le camp Koundara, la fonction qu'il y exerçait (Rapport d'audition, p. 8), la période durant laquelle Toumba Diakité y a travaillé avec son oncle ainsi que les circonstances durant lesquelles les deux hommes se seraient connus (Rapport d'audition, p. 12). Ces nombreuses méconnaissances empêchent de croire que l'oncle du requérant a collaboré avec Toumba Diakité et serait recherché pour cette raison. Partant, les problèmes invoqués par le requérant n'apparaissent pas crédibles.

5.9.3. De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les nombreuses lacunes du requérant concernant la personne de Toumba Diakité. En effet, le requérant ignore qu'il servait dans la garde présidentielle, est incapable de préciser où il habitait, s'il était marié, s'il avait des enfants, si ses proches ont été emprisonnés après la tentative d'assassinat sur Dadis (Rapport d'audition, p. 12). En termes de requête, le requérant explique en substance qu'il « n'avait jamais eu à s'intéresser à la vie de ce monsieur » (Requête, p. 8). Cet argument ne peut être accueilli favorablement par le Conseil dès lors que le requérant considère que Toumba Diakité est directement lié aux ennuis rencontrés par son oncle et par lui-même de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes concernant cette personne. Il y a également lieu de relever que la partie requérante se trouve en Belgique depuis le 14 janvier 2010 et n'a manifestement effectué aucune recherche en vue d'obtenir des informations concernant cette personne à qui elle attribue pourtant un rôle primordial dans son récit. A l'instar de ce qui a été relevé plus haut (point 5.9.1), le Conseil considère un tel attentisme dans le chef du requérant comme peu compatible avec l'attitude d'une personne éprouvant de réelles craintes de persécution ou invoquant un risque réel de subir des atteintes graves.

5.10. Concernant la détention et l'évasion du requérant, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante sont à ce point lacunaires et impersonnels qu'ils ne convainquent guère qu'il s'agit d'évènements réellement vécus.

5.10.1. A cet égard, le Conseil relève l'incapacité du requérant à fournir des informations consistantes concernant le vécu de sa détention. En effet, interrogé à deux reprises par la partie défenderesse au sujet de son quotidien en prison, le requérant se contente d'affirmer : « *j'étais dans ma cellule. Quand j'étais fatigué, je me couchais ou je m'asseyais* » (Rapport d'audition, p. 11). De plus, le requérant ne connaît que le prénom d'un seul de ses compagnons de cellule, est incapable de préciser les motifs de l'emprisonnement de ses codétenus et affirme que les seules paroles qu'il a échangées dans sa cellule se sont limitées à demander à l'un de ses codétenus depuis quand il était emprisonné (Rapport d'audition, p. 11). En termes de requête, le requérant réitère les propos qu'il a tenus durant son audition devant les services de la partie défenderesse, à savoir qu' « *il n'avait pas l'occasion de connaître son environnement* » (Requête, p. 9) et qu' « *il n'y a pas d'amitié dans les cellule guinéennes* » (Requête, p. 10). Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil au vu de l'ampleur des lacunes dont fait état le requérant concernant un évènement aussi marquant, en l'occurrence une première détention, d'autant plus qu'il affirme avoir été détenu pendant 27 jours.

5.10.2. Par ailleurs, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que l'évasion du requérant du camp militaire Alpha Yaya se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite la réalité de son arrestation et de sa détention. L'explication avancée par le requérant selon laquelle « *il est très aisné de soudoyer n'importe quel agent de l'ordre guinéen* » ne convainc pas le Conseil eu égard à la gravité de l'affaire dans laquelle le requérant se dit impliqué à savoir une tentative de meurtre du chef de la junte militaire.

5.11. Par ailleurs, le requérant s'avère incapable de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués, se contentant d'affirmer que des militaires en civil « *vont à la maison demander où [il se] trouve* » (Rapport d'audition, p. 6). Or, ces seules déclarations, conjuguées aux arguments développés *supra* ne suffisent pas à convaincre le Conseil que le requérant est menacé par ses autorités pour les raisons qu'il invoque. De plus, il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse et présentes dans le dossier administratif que le contexte politique en Guinée a changé et que les autorités qui étaient au pouvoir en 2010, au moment des ennuis du requérant, ne sont plus en place, Dadis Camara étant en exil et le pays actuellement dirigé par un président civil élu par la population guinéenne¹. Dès lors, il n'apparaît pas crédible que les autorités actuelles s'acharnent sur le requérant.

5.12. Enfin, le requérant évoque la situation d'insécurité qui règne en Guinée et soutient qu' à cet égard, il devrait « *obtenir au moins le statut de protection subsidiaire* » (Requête, p. 11). A ce propos, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.13. Quant aux documents déposés par le requérant, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit.

5.13.1. En effet, la copie de sa carte d'identité scolaire peut constituer un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Cependant, elle ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que le requérant prétend avoir rencontré en Guinée dès lors qu'elle ne fait aucune référence à ceux-ci.

5.13.2. Les documents annexés à la requête ne permettent pas davantage de conférer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait cruellement défaut dès lors qu'ils ont trait à la situation générale en Guinée et ne permettent pas d'attester des problèmes que le requérant dit avoir personnellement vécus.

5.14. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

¹ Voy dossier administratif, « *farde information pays* », pièce 16.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.15. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ